

## Article R313-3 du Code de la route

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article traite des feux de croisement.

Il précise que tout véhicule doit être muni à l'avant de 2 feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche pouvant éclairer la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

Les véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics doivent être munis de 2 feux de croisement. Ils peuvent également être dotés de 2 feux de croisement supplémentaires.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum.

## Article R313-3 du Code de la route

Feux de croisement.

I.-Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

Sous réserve de l'observation des prescriptions précédentes, le véhicule peut être équipé d'un système d'éclairage avant adaptatif tel que défini à l'article R. 313-3-2.

II.-Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de croisement.

III.-Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de croisement.

IV.-Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de croisement supplémentaires.

V.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VI.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux de croisement, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil